

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/4349  
24 juin 1960

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS-  
ESPAGNOL

RESOLUTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE  
A SA 868ème SEANCE, LE 23 JUIN 1960

Le Conseil de sécurité,

Avant examiné la plainte pour violation de la souveraineté de la République argentine du fait du transfert d'Adolf Eichmann en territoire israélien,

Considérant que la violation de la souveraineté d'un Etat Membre est incompatible avec la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du fait que le respect réciproque et la sauvegarde mutuelle des droits souverains des Etats sont une condition indispensable de la coexistence harmonieuse entre nations,

Soulignant que la répétition d'actes comme celui qui est à l'origine de la présente situation impliquerait la destruction des principes sur lesquels repose l'ordre international, ce qui créerait un climat d'insécurité et de méfiance incompatible avec la préservation de la paix,

Conscient de ce que la persécution des juifs sous les nazis est universellement condamnée et de ce que les peuples de tous les pays se soucient de voir Eichmann traduit en justice comme il convient pour répondre des crimes dont il est accusé,

Soulignant également que la présente résolution ne doit en aucune façon être interprétée comme tendant à excuser les crimes odieux dont Eichmann est accusé,

1. Déclare que la répétition d'actes comme celui qui est visé ici, actes qui portent atteinte à la souveraineté d'un Etat Membre et, en conséquence, provoquent des désaccords entre nations, peut menacer la paix et la sécurité internationales;

2. Demande au Gouvernement israélien d'assurer une réparation adéquate conformément à la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international;

3. Exprime l'espoir que les relations traditionnellement amicales entre l'Argentine et Israël iront en s'améliorant.